

## CONVENTION DE STAGE LYCEE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

La présente convention de stage est établie,

**Entre :**

Les soussignés (Nom / Adresse / Téléphone de l'Entreprise) : .....  
.....  
.....

et le Lycée Champagnat, 245 rue André Loste - 69590 Saint Symphorien sur Coise, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Yannick VERNET.

**Il a été convenu ce qui suit :**

L'Entreprise accepte de recevoir (NOM & Prénom) .....  
scolarisé(e) en classe de ..... au Lycée Champagnat dans les conditions ci-dessous :

Date : du ..... au .....

Horaires prévus : .....

L'élève sera suivi par (Tuteur référent) : .....

### Règlementation

- ARTICLE 1 :** La présente convention règle les rapports de l'entreprise mentionnée ci-dessus avec le Lycée Champagnat, 245 rue André Loste, 69590 St Symphorien sur Coise représenté par le chef d'établissement concernant la séquence d'observation effectuée dans l'entreprise par l'élève.
- ARTICLE 2 :** La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement dans le cadre de la préparation de son projet d'orientation.
- ARTICLE 3 :** Les programmes des séquences d'observation seront établis par le chef d'entreprise en accord avec Monsieur le chef d'établissement.
- ARTICLE 4 :** Les dates et horaires seront fixés d'un commun accord en respectant les dispositions légales concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.
- ARTICLE 5 :** L'élève, pendant la durée de la séquence d'observation, demeure sous statut scolaire et sous contrôle du chef d'établissement du lycée.
- ARTICLE 6 :** Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut participer à des activités, à des essais, à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail. Il ne peut pas procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, appareils ou produits, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code du Travail.
- ARTICLE 7 :** Pendant la durée de la séquence d'observation, l'élève sera soumis à la discipline de l'entreprise. Tout absence ou accident sera immédiatement signalé par le chef d'entreprise au lycée.
- ARTICLE 8 :** En cas de faute grave, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la séquence d'observation de l'élève et de le remettre au responsable scolaire auquel sa décision aura été préalablement communiquée.
- ARTICLE 9 :** Demeurant intégralement sous statut scolaire, l'élève ne perçoit aucune indemnisation, mais conserve les droits aux différentes aides prévues par le régime du lycée : admission à la demi-pension, transport scolaire, ...
- ARTICLE 10 :** ASSURANCE : L'élève possède une assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT » couvrant tous les dommages qui pourraient lui arriver, dans le cadre d'un contrat global souscrit par l'établissement.  
La responsabilité civile de l'établissement M.S.C. (Contrat N° 4051439 souscrit auprès des Mutuelles Saint Christophe – 4 Bld des Tchécoslovaques – 69007 LYON) couvrira les dommages corporels et matériels causés aux tiers de l'entreprise dans les limites prévues contractuellement.
- ARTICLE 11 :** Le chef d'entreprise devra veiller à ce que les dispositions de son contrat d'assurance garantissent sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.



# Lycée Champagnat

✉ 245 Rue André Loste

69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

☎ 04 78 48 43 72

@ [lycee@champagnat-stsymphorien.eu](mailto:lycee@champagnat-stsymphorien.eu)



**ARTICLE 12** : Eventuellement, la possibilité peut être accordée à l'élève de prendre son repas de midi au restaurant d'entreprise avec l'accord de son responsable légal et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 13** : Les frais de formation nécessités par la séquence d'observation sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 14** : Le représentant légal de l'élève recevra un exemplaire signé de la présente convention avant le début de la séquence d'observation. Cette convention précise les coordonnées de l'entreprise, les dates et horaires de la séquence d'observation. En dehors des horaires, l'élève n'est plus sous la responsabilité de l'entreprise et du lycée.

Fait à Saint Symphorien sur Coise,

Le :

Le Chef d'établissement de Champagnat  
M. Yannick VERNET

Le Stagiaire  
ou Responsable légal (si mineur)

Le Responsable de l'Entreprise

Fait en trois exemplaires : Lycée - Stagiaire - Entreprise

